



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Lieurey (27)**

N° MRAe 2021-4206

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 25 novembre 2021, en présence de Denis Bavard, Marie-
Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le zonage d'assainissement de la commune de Lieurey élaboré en 2000 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4106 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lieurey, reçue de la maire de la commune de Lieurey le 7 octobre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2021 ;

Considérant que les objectifs de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lieurey visent à prendre en compte le raccordement au réseau d'assainissement collectif des parcelles de la zone d'aménagement concerté (Zac) du Castel, située au sud-est de la commune ;

Considérant que ces parcelles, initialement situées en zonage d'assainissement non collectif, sont déjà construites et desservies par le réseau d'assainissement collectif de la commune de Lieurey ;

Considérant que le projet de modification présenté ne nécessite pas la réalisation de branchements supplémentaires sur le réseau communal d'assainissement ;

Considérant que le territoire communal, situé sur une zone de plateau à une altitude moyenne de 170 mètres, est marqué par :

- l'absence de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- l'absence de cours d'eau pérenne mais la présence de talwegs qui drainent les eaux pluviales en majorité vers la vallée de la Risle à l'est et pour partie, vers la vallée de la Calonne, affluent de la Touques, à l'ouest ;
- l'absence de zones inondables ;

- l'absence de sites Natura 2000 à proximité, les plus proches étant les zones spéciales de conservation « *Le Haut Bassin de la Calonne* » (FR2302009) et « *Risle, Guiel et Charentonne* » (FR2300150), éloignées de plusieurs kilomètres ;
- la présence de sites inventoriés au titre de leur intérêt écologique, notamment en limite nord du territoire communal : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le Bois du Ramier* » (230031096) et « *Saint-Sauveur* » (230031089) et de type II « *La Vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la Forêt de Montfort* » (230009170) et « *La Haute Vallée de la Calonne* » (230009183), éloignées de la partie urbanisée de la commune, dont la Zac du Castel, et situées en dehors du plan de zonage d'assainissement collectif ;
- la présence de sols limoneux recouvrant le plateau et présentant dans l'ensemble de bonnes aptitudes à l'infiltration des eaux usées pour l'assainissement non collectif ;
- la présence de deux masses d'eau souterraines : « *Craie du Lieuvain-Ouche* » (HG212) dont l'état chimique est médiocre, et « *Craie et Marnes du Lieuvain-Ouche – Pays d'Auge – Bassin versant de la Touques* » (HG213) dont l'état chimique est bon ;
- l'existence de cavités souterraines repérées sur une carte, liées à d'anciennes carrières et bétoires ;
- la présence d'un périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la ferme Caron, situé sur la commune de Livet-sur-Authou, à plusieurs kilomètres de Lieurey et pour lequel l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 février 1998 ne prévoit pas de prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

Considérant qu'un état des lieux des systèmes d'assainissement, conduit en 2018 :

- a établi que la station d'épuration de la commune de Lieurey (de 1000 équivalents habitants (EH)) présente une capacité suffisante par temps sec, en hydraulique (46 % de sa charge) et en pollution (41 %), mais est en surcharge par temps de pluie avec des départs de boues et qu'elle reçoit déjà les effluents de la Zac du Castel estimés par la collectivité à 255 EH ;
- a caractérisé des anomalies sur le réseau d'assainissement qui ont conduit à l'élaboration d'un programme de travaux concernant respectivement la station d'épuration, les réseaux, les postes et la gestion de la collecte ;
- a identifié que la moitié des installations d'assainissement non collectif sont conformes à la réglementation et qu'elles sont réparties sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées :

- ne devrait entraîner, selon la collectivité, aucune modification de la zone de collecte actuelle ;
- précise que les projets d'urbanisation situés en zone à urbaniser seront maintenus en assainissement non collectif et que le zonage modifié sera annexé au document d'urbanisme actuellement en vigueur ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols et, pour les installations d'assainissement non collectif non conformes, de définir les conditions des travaux de mise en conformité et d'en contrôler l'exécution par les propriétaires concernés afin d'éviter une éventuelle pollution dans l'objectif de santé publique et de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que la modification projetée du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lieurey n'est pas, après la suppression des dysfonctionnements constatés sur le réseau d'assainissement, de nature à générer des impacts potentiels notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lieurey (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lieurey (27), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.